



# Appel à Projet 2023 - FEAMPA

## « Soutien à l'innovation pour une aquaculture durable en Bretagne »

### Région Bretagne

Date d'ouverture de l'appel à projet : 28 septembre 2023

**Date limite de dépôt des dossiers techniques : 17 novembre 2023**

Pré-sélection des projets : janvier 2024

Date limite prévisionnelle de dépôt des dossiers complets : avril 2024

Cet appel à projet est ouvert dans le cadre des du guichet régional innovation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA). Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur le portail des aides de la Région Bretagne au lien suivant :

[https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F\\_FEAMPA\\_IR\\_AQU/depot/simple](https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_FEAMPA_IR_AQU/depot/simple)

La candidature à cet appel à projet s'effectue en deux temps : dépôt d'un dossier technique pour une pré-sélection des projets en Commission régionale stratégique et de sélection innovation (CORSSI). Si le projet est pré-sélectionné, dépôt d'un dossier administratif complet pour, le cas échéant, une sélection définitive en CORSSI.

#### RÉGION BRETAGNE

Direction de la Mer (DIMER)  
283 Av. Général George S. Patton,  
CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

#### Contact :

[feampa-innovation@bretagne.bzh](mailto:feampa-innovation@bretagne.bzh)

# Table des matières

<b>I. Contexte et objectif de l'appel à projet</b> .....	3
1. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation .....	3
2. Objectif de l'appel à projet « Soutien à l'innovation pour une aquaculture durable en Bretagne » .....	3
<b>II. Conditions d'éligibilité</b> .....	5
1. Collaboration effective .....	5
2. Éligibilité géographique .....	5
3. Éligibilité temporelle .....	6
4. Bénéficiaires éligibles .....	6
5. Dépenses éligibles .....	6
<b>III. Critères de sélection</b> .....	8
1. Qualité du partenariat .....	8
2. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets .....	8
3. Intérêt collectif et diffusion des résultats .....	8
4. Retombées du projet sur les piliers du développement durable .....	9
<b>IV. Modalités d'attribution des aides publiques</b> .....	9
<b>V. Procédure de mise en œuvre</b> .....	11
1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet .....	11
2. Calendrier prévisionnel et procédure détaillée de l'appel à projet .....	11
3. Composition du dossier technique .....	13
4. Données budgétaires .....	15
<b>VI. Annexes</b> .....	17
1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets .....	17
2. Annexe 2 – Définitions .....	19
3. Annexe 3 : Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte) .....	22
4. Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL .....	25

## **I. Contexte et objectif de l'appel à projet**

### **1. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation**

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument financier de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée pour la période 2021 - 2027. Ce fonds européen accompagne une ambition forte pour amorcer des actions innovantes et financer la recherche et le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches marketing innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

La gestion des actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne.

Le guichet national et le guichet régional de la Région Bretagne sont mis en œuvre par un système d'appels à projet et d'appels à manifestation d'intérêts avec des contenus spécifiques précisés dans les cahiers des charges.

Les thématiques de ces appels à manifestation d'intérêt et appels à projet sont le fruit d'une concertation menée par la Région Bretagne au niveau régional ou national suivant le guichet, réunissant les structures professionnelles, les organismes scientifiques et techniques, les pôles de compétitivité, les services de l'Etat, les Régions organismes intermédiaires en charge de la gestion du FEAMPA (pour le guichet national).

### **2. Objectif de l'appel à projet « Soutien à l'innovation pour une aquaculture durable en Bretagne »**

Les productions aquacoles font partie des activités essentielles en Bretagne. Elles apportent une réponse aux enjeux d'alimentation et de souveraineté alimentaire en proposant des produits de qualité, tout en pourvoyant de nombreux emplois (2 500 ETP) et en contribuant à l'aménagement du territoire. L'importance de l'aquaculture confère à la Bretagne un rôle majeur au niveau national : elle est la première région de production ostréicole (35 000 tonnes), mytilicole (21 000 tonnes) et algocole (150 tonnes) et la troisième région de production piscicole (6 000 tonnes). Parmi ses bassins de production conchylicole, le secteur de Cancale et de la Baie du Mont-Saint-Michel est le plus productif d'Europe.

Or les entreprises font face à de nouvelles mutations et évolutions : nouveaux marchés, enjeux environnementaux, impacts du changement climatique et déséquilibre des conditions hydrologiques ou écosystémiques, défis d'acceptabilités sociétales, etc.

Cet appel à projet vise à soutenir la recherche et l'innovation en finançant des projets collaboratifs répondant aux enjeux de durabilité des filières aquacoles bretonnes, dont la diminution de l'empreinte environnementale, l'amélioration de la qualité des produits, le développement de nouveaux modes de production, la production de nouvelles espèces.

En cohérence avec le plan d'aquacultures d'avenir, les projets déposés à cet appel à projet devront s'inscrire dans l'une ou plusieurs des quatre thématiques ci-dessous. Au sein de chaque thématique, des orientations prioritaires sont indiquées conformément aux concertations menées avec le

partenariat régional. Celles-ci ne sont pas restrictives mais font néanmoins l'objet d'une évaluation dans la grille de sélection (cf. annexe 1, critère d'adéquation au cahier des charges).

Ainsi, les projets doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

**a. 1<sup>ère</sup> thématique : Adaptation et atténuation au changement climatique**

Les filières aquacoles sont régulièrement soumises à des aléas sanitaires, climatiques ou environnementaux. Afin d'améliorer la résilience des productions aquacoles face à ces risques, cet appel à projet vise à financer **de façon prioritaire**, et conformément aux concertations avec le partenariat régional, des projets innovants **basés sur la sélection génétique et génomique, la maîtrise de la reproduction ou l'amélioration de la robustesse des espèces** en vue d'adapter ou d'améliorer la résilience des productions face au changement climatique.

Cette thématique concerne toutes les typologies d'aquaculture marine ou d'eau douce (conchyliculture, pisciculture, algoculture, etc.) et à vocation à financer des innovations de process ou de produits.

**b. 2<sup>ème</sup> thématique : Diminution de l'empreinte environnementale**

Ce **deuxième axe vise prioritairement** les projets innovants permettant de développer des systèmes aquacoles en circuit recirculé. Ces projets peuvent notamment chercher à optimiser les systèmes de traitement et de valorisation des effluents d'élevage en système recirculé (Re-circulating Aquaculture Systems), étudier l'impact de la réduction de la quantité d'eau sur les performances zootechniques, la qualité et la santé des espèces élevées, développer des outils innovants, etc.

Cette thématique n'est pas restrictive et tout projet innovant qui permettrait de façon factuelle et objective de diminuer l'empreinte environnementale d'une activité aquacole bretonne est éligible à cet appel à projet.

**c. 3<sup>ème</sup> thématique : Diversification des activités**

La monoculture constitue une fragilité économique pour les entreprises aquacoles en cas de maladies, d'épisodes de contamination, de prédation ou autres problèmes mettant en péril la production et la commercialisation de l'espèce unique. Elle rend également les exploitations aquacoles dépendantes de la disponibilité de mêmes nutriments. Dans une perspective de durabilité, il semble aujourd'hui nécessaire de diversifier les espèces élevées et ainsi d'optimiser leur intégration dans l'écosystème naturel. Une diversification de la production à l'échelle de l'entreprise peut ainsi permettre d'augmenter sa résilience en multipliant les sources de revenu et en atténuant les effets de la saisonnalité et des aléas.

Dans ce contexte, les projets d'Aquaculture multitrophique intégrée ont toute leur place. Cet appel à projet vise donc à financer **prioritairement** des projets innovants dans ce domaine. L'innovation peut être en lien avec le site d'implantation et de développement des projets d'AMTI (parc éolien, co-culture off-shore), l'optimisation d'outils de production, des performances zootechniques des espèces, des chaînes trophiques ou d'impacts organoleptiques.

Les projets de stricte polyculture, innovants en terme d'espèces, sont également éligibles à cet appel à projet.

#### **d. 4<sup>ème</sup> thématique : Bien-être et santé animale**

Les considérations sociétales portant sur le bien-être animal se sont renforcées avec un questionnement de plus en plus marqué sur les conditions d'élevage et d'abattage des espèces. En ce sens, les projets visant l'étude et l'amélioration des supports et milieux d'élevage, ou l'amélioration zootechnique et génétique, pour le bien-être et la santé animale sont concernés par cet appel à projet.

## **II. Conditions d'éligibilité**

Les actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA ont pour objectif de soutenir des projets collaboratifs permettant de développer des solutions innovantes répondant aux enjeux des filières aquacoles bretonnes. Les projets doivent donc répondre aux critères d'éligibilité développés ci-dessous.

### **1. Collaboration effective**

Le projet doit être mené en collaboration avec *a minima* :

- Un organisme scientifique ou technique.
- Un acteur professionnel (opérateur de la filière aquacole) ou une entité de représentation professionnelle.

La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet. La forme de la convention de partenariat est libre, néanmoins celle-ci doit comporter les éléments suivants :

- Les obligations respectives des signataires,
- Les modalités de reversement de l'aide FEAMPA du chef de file aux partenaires,
- Les modalités de traitement des litiges,
- Les annexes financières de l'opération,
- Les engagements et les responsabilités de chaque partenaire,
- La durée de l'opération.

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide.

Un partenaire est défini comme un acteur engageant des dépenses et bénéficiant de la subvention. Les partenaires désignent en leur sein un partenaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le partenaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique de la Région Bretagne pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

### **2. Eligibilité géographique**

Cette mesure est financée par le FEAMPA et les contreparties nationales versées par l'Etat et la Région Bretagne. Les projets déposés doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file dont l'activité relative au projet se situe en Bretagne
- **ET** le projet est au bénéfice des filières aquacoles bretonnes
- **ET** la majorité du consortium (le chef de file et ses partenaires) a son activité liée au projet en Bretagne.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

### 3. Eligibilité temporelle

La **durée du projet** doit être inférieure ou égale à **3 ans** avec une **mise sur le marché prévisionnelle**, à destination des opérateurs des filières halieutiques, **dans les trois ans après son achèvement**.

➤ **Le projet ne doit pas avoir démarré au moment du dépôt de la demande d'aide.**

Le caractère incitatif de l'aide versée dans le cadre de cet appel à projet doit être caractérisé et impose au bénéficiaire de déposer son dossier de candidature avant le début des travaux<sup>1</sup> et actions liés au projet (les devis réalisés dans le cadre du projet ne doivent pas être engagés et signés au moment du dépôt du dossier).

**La date du dépôt de la demande d'aide correspond à la date d'envoi du dossier de réponse à l'appel à projet - phase 1, qui se clôture le 17 novembre 2023.**

### 4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures suivantes :

- Les entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) en Bretagne, quelle que soit leur activité principale déclarée ;
- Les organisations professionnelles de la filière aquacole au niveau local et régional ;
- Les organismes scientifiques ou techniques<sup>2</sup>;
- Les organismes de formation intervenant dans le champ de l'aquaculture ;
- Les exploitations aquacoles et outils à caractère aquacole et pédagogique des centres de formation aquacole ;
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques ;
- Les fournisseurs de biens et de service aux entreprises aquacoles ;
- Tout autre organisme ou entreprise dont la participation est pertinente pour le projet

### 5. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les frais de personnel directement liés à l'opération : ces frais seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (dernière moyenne des salaires bruts / 1607h pour un temps plein).
- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel directement liées à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis.

---

<sup>1</sup> Cf. Définition en annexe 2

<sup>2</sup> Cf. annexe 3

Il est rappelé que conformément au décret d'éligibilité<sup>3</sup> « *Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative* ».

Ces dépenses concernent notamment :

- Les équipements, instruments, matériels, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
  - Les prototypes.
  - Les achats de consommables directement liés à l'opération.
  - Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence<sup>4</sup>.
  - Les prestations de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération, etc.) sur une base réelle.
  - Les frais de communication et de diffusion des résultats du projet auprès des acteurs de la filière aquacole sur une base réelle.
  - Les coûts de location des bâtiments ou structures dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, sur une base réelle.
- Les frais indirects (tels que l'électricité, la téléphonie, les dépenses de personnel ne pouvant être directement affectés au projet) sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif ne sera à fournir.
  - Les frais de missions directement liés à l'opération (telles que dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacement) sont pris en compte de manière forfaitaire à hauteur de 6,3 % des dépenses directes de personnel (hors billets d'avion entre la métropole et les régions ultrapériphériques et la Corse qui bénéficient d'une prise en charge au coût réel).

Les dépenses inéligibles sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement FEAMPA ou dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Les coûts d'amortissement des matériels et équipements utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seuls les coûts d'amortissement sur la durée du projet sont éligibles).
- Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet (dossier de demande d'aide).
- Le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- L'acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe.
- La TVA récupérable.
- L'acquisition de terrain, bien immeuble, infrastructure.
- La construction et l'acquisition de bâtiment.
- L'acquisition de véhicule.

---

<sup>3</sup> Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

<sup>4</sup> Cf. Définition en annexe 2

### III. Critères de sélection

La grille de sélection présentant les critères de sélection des projets est jointe au présent cahier des charges en annexe 1. **Une notation sur 100 points est attribuée à chaque projet, avec une note éliminatoire si celle-ci est inférieure à 50.** Les critères retenus pour l'analyse des dossiers sont les suivants :

#### 1. Qualité du partenariat

La qualité du consortium et l'adéquation des compétences des partenaires avec le projet présenté sont des critères d'appréciation du projet. L'objectif est d'évaluer si tous les aspects du projet seront bien pris en charge par les différents partenaires. Il s'agit également de vérifier que chaque partenaire est bien impliqué dans le projet, qu'il contribue à sa réalisation et en partage les risques et les résultats.

#### 2. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets

Les opérations financées doivent présenter un caractère innovant. Ce critère d'éligibilité sera validé au moment de l'instruction par le service instructeur de la Région Bretagne et les experts mandatés pour analyser le projet.

Les caractéristiques innovantes se définissent de la manière suivante<sup>5</sup> :

- Une innovation de procédé nouveau ou sensiblement amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise.
- Une innovation de produit nouveau ou sensiblement amélioré qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise.

Le projet doit **viser une mise sur le marché ou une utilisation dans les 3 ans après la fin du projet**. Ce dernier doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire en majorité à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL<sup>6</sup> (Technology Readiness Level) en annexe 4. **Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe à partir du niveau 4 de l'échelle TRL.**

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance ou à de la collecte de données sans intégrer le développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation, ne sont pas considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Néanmoins, si une partie du projet est dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante, l'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point cet équipement et/ou cette pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

#### 3. Intérêt collectif et diffusion des résultats

Les projets déposés à l'appel à projet doivent être d'intérêt collectif<sup>7</sup> et répondre à un enjeu des filières aquacoles bretonnes. L'intérêt collectif du projet sera notamment évalué par l'importance socio-

---

<sup>5</sup> Cf. définitions en Annexe 2

<sup>6</sup> Cf. annexe 4

<sup>7</sup> Cf. définition en Annexe 2

économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises de la filière bretonne ainsi que par les retombées économiques, sociales, environnementales du projet sur la filière aquacole.

Les innovations développées doivent donc être au service des professionnels de la filière et devront être utilisables par les entreprises du secteur. Le transfert des données et résultats du projet auprès du public cible professionnel devra faire partie intégrante du projet. La méthodologie prévue et les outils mis en place devront être décrits. Ils feront l'objet d'une attention particulière lors de la sélection des projets.

#### 4. Retombées du projet sur les piliers du développement durable

Cet appel à projet s'inscrit dans les objectifs du plan d'aquacultures d'avenir visant à concilier le développement des activités aquacoles avec les enjeux environnementaux et sociétaux. Les retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable doivent être démontrés dans le dossier technique.

### **IV. Modalités d'attribution des aides publiques**

**Le plancher d'aide publique par projet est fixé à 50 000 €.**

**Le plafond d'aide publique par projet est fixé à 1 million d'euros.**

Le montant d'aide sollicité pour un projet varie selon les types d'organismes et d'entreprises bénéficiaires. Ainsi, le taux d'aide pourra être différent d'un partenaire à l'autre, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à 80 % du montant des dépenses éligibles.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux d'aides publiques applicables. Celui-ci est susceptible d'être ajusté au regard de l'évolution des textes juridiques notamment du « Régime cadre exempté de notification N°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ».

Le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est celui de la production et du commerce de produits agricoles qu'il faut entendre, selon l'article 38§1 TFUE « comme les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Ainsi, les projets ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture entre dans le champ des aides cofinancées du FEAMPA et ne sont pas concernés par le droit des aides d'Etat.

**Les projets d'innovation sont majoritairement considérés comme des projets de recherche et développement qui, même s'ils sont en lien avec une activité de production, de transformation et de commercialisation, ne relèveront pas de l'article 42.**

Critères liés à l'opération <sup>8</sup>	Taux d'intensité d'aide	Critères liés aux bénéficiaires	
Si l'opération relève de l'article 42 du TFUE :	80 %	Avoir un bénéficiaire collectif (et l'opération doit être d'intérêt collectif et présenter des caractéristiques innovantes)	
	75 %	Si l'opération ne répond pas aux critères ci-dessus.	
Pour les entreprises de la filière et les organismes suivants :			
Si l'opération ne relève pas de l'article 42 du TFUE (la réglementation des Aides d'Etat s'applique pour les entreprises) :	Dans tous les cas	80 %	- Organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général - Organismes de recherche et de diffusion des résultats - Bénéficiaires collectifs (dont organisation de pêcheurs)
		75 %	- Organisation de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, organisations interprofessionnelles
		75 %	Entreprises (indépendamment de sa taille) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
	Pour les entreprises hors secteur de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture :		
	si l'opération consiste en des travaux de <b>recherche industrielle</b> avec diffusion des résultats	75 %	PME
		65 %	Grande entreprise
	si l'opération consiste en des travaux de <b>développement expérimental</b> avec diffusion des résultats	60 %	Petite entreprise
50 %		Moyenne entreprise	
40 %		Grande entreprise	

<sup>8</sup> Les définitions relatives aux différents critères sont présentées en annexe 1.

## V. Procédure de mise en œuvre

### 1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet

Le dossier de réponse à l'appel à projet est à renseigner, par le partenaire « Chef de file », directement en ligne sur le Portail des Aides de la Région Bretagne :

[https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F\\_FEAMPA\\_IR\\_AQU/depot/simple](https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_FEAMPA_IR_AQU/depot/simple)

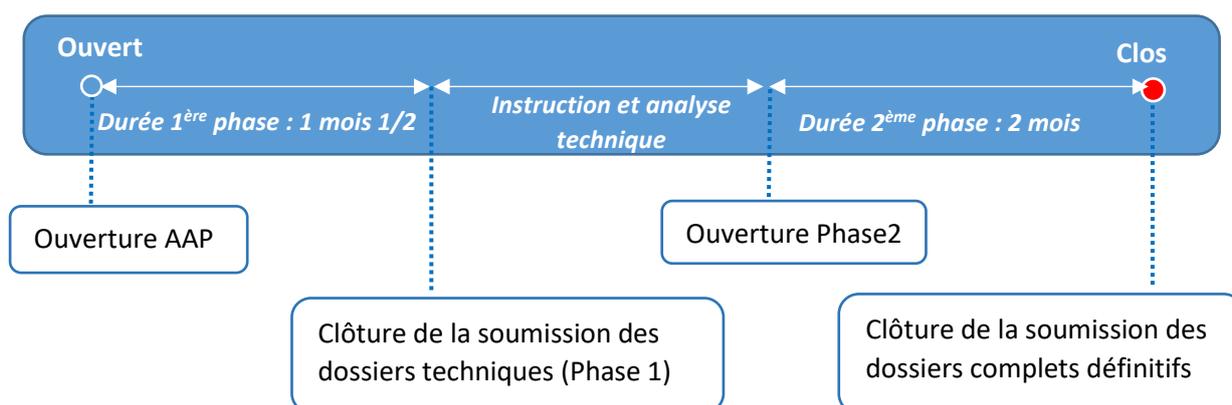
La candidature à cet appel à projet se déroule en deux temps.

**Phase 1** : Dépôt d'un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble.

A l'issue de cette phase, les dossiers sont instruits et analysés suivant la grille de sélection en annexe. Les projets éligibles seront présentés à la Commission régionale stratégique et de sélection innovation (CORSSI) pour être pré-sélectionnés.

**Phase 2** : Pour les projets pré-sélectionnés à l'issue de la phase 1, le chef de file est invité à déposer un dossier administratif complet avec une annexe financière détaillée et justifiée par des devis.

A l'issue de cette phase 2, les dossiers sont représentés en CORSSI pour une sélection définitive. Seuls les projets sélectionnés à l'issue de cette 2<sup>ème</sup> phase sont retenus à l'appel à projet et font l'objet d'un conventionnement.



### 2. Calendrier prévisionnel et procédure détaillée de l'appel à projet

#### Calendrier de l'appel à projet – Phase 1

- 28 septembre 2023 : ouverture de l'appel à projet
- 17 novembre 2023 : clôture de la Phase 1 (dépôt du dossier technique)

#### Calendrier prévisionnel – Phase 2

- Janvier 2024 : pré-sélection des projets
- Avril 2024 : clôture de la phase 2 (dépôt des dossiers complets)
- Mai 2024 : sélection des projets

#### Procédure détaillée de l'appel à projet

##### **Phase 1 : Dépôt du dossier technique du projet**

Le dossier de candidature à l'appel à projet est entièrement dématérialisé et comprend :

- Un dossier administratif à renseigner par le partenaire « chef de file » directement sur le Portail des Aides de la Région Bretagne.  
Une procédure d'aide à la saisie dans le Portail des Aides ainsi que la liste des pièces justificatives (Phase 1) à joindre au dossier sont téléchargeables en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide.
- Un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble et comprenant les éléments listés ci-après (cf. paragraphe V.3.). La trame du dossier est à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide.
- Un budget prévisionnel sera demandé dans le dossier technique. Celui-ci est donné à titre indicatif, il doit indiquer les ordres de grandeur du budget de chacun des partenaires et pourra être modifié en Phase 2.

### **Instruction et pré-sélection des projets**

A la clôture de cette première phase, les dossiers seront instruits par le service instructeur et évalués par des experts indépendants suivant la grille de sélection en annexe.

Les projets éligibles seront présentés à la Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI) qui est en charge de la sélection des dossiers. Trois possibilités :

- Le projet est pré-sélectionné. Le chef de file est alors invité à compléter son dossier sur le portail des aides de la Région Bretagne (Phase 2 de l'appel à projet)
- Le projet n'est pas sélectionné. Le chef de file reçoit alors une notification l'informant de cette décision. Le projet ne pourra pas être financé par le FEAMPA Innovation régional.
- Le projet est placé sur liste complémentaire (avec un classement). Si un ou plusieurs dossiers n'étaient pas retenus à l'issue de la Phase 2, les projets de la liste complémentaire les mieux notés seront alors pré-sélectionnés et les porteurs chefs de file seront invités à compléter leurs dossiers (Phase 2).

### **Phase 2 : Dépôt du dossier administratif complet**

Pour les projets pré-sélectionnés à l'issue de la phase 1, les partenaires « chefs de file » seront invités à compléter leurs dossiers sur le portail des aides de la Région Bretagne, **dans un délai de deux mois**, en déposant, via leur compte créé lors du dépôt du dossier technique :

- Une annexe financière prévisionnelle de l'opération à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Excel).
- L'ensemble des pièces permettant de justifier les dépenses du projet. La liste des pièces justificatives est à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (Phase 2).

Toute pièce obligatoire et manquante dans le dossier de candidature à la date de clôture de la phase 2 de l'appel à projet rend l'ensemble du projet inéligible (malgré sa pré-sélection en phase 1).

Après la clôture de l'appel à projet, le service instructeur pourra néanmoins demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur dans les délais précisés dans le courrier de demande de complétude.

## Instruction des dossiers et conventionnement

- L’instruction administrative des dossiers en Phase 2 est réalisée par le service instructeur de la Région Bretagne.
- A l’issue de cette instruction, le dossier fait l’objet d’une sélection définitive par la CORSSI et sera présenté pour information à la CORSPA (Commission Régionale de Sélection Pêche Aquaculture).
- Le partenaire chef de file reçoit un courrier notifiant l’acceptation du financement du projet. En cas de dossier incomplet, le dossier sera refusé bien qu’ayant été pré-sélectionné en Phase 1 de l’appel à projet.
- Le dossier fait l’objet d’une programmation budgétaire (FEAMPA et contrepartie nationale) et d’une convention juridique avec le chef de file. La convention de partenariat signée par l’ensemble des partenaires du projet sera à envoyer au service instructeur. Un modèle de convention de partenariat est à télécharger en préambule de la demande d’aide.
- L’instruction des demandes de paiement au cours et à la fin du programme se fait sur réception des justificatifs des dépenses présentées par le chef de file du projet.
- La Région Bretagne procède au paiement des acomptes puis du solde au chef de file.

### 3. Composition du dossier technique

#### 1) Description détaillée du projet

##### A. Objectif(s), pertinence et étendue de l’innovation proposée

###### a. Contexte, problème traité, objectifs et finalités du projet

- Préciser la problématique générale à laquelle répond le projet : situation socio-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.
- Décrire le ou les objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l’objet ou non d’un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes par ces programmes.

###### b. Innovation

- Situer le projet par rapport à l’état actuel des connaissances technologiques et scientifiques
- Préciser le caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l’usage, au marché, aux technologies, système d’organisation et de gestion mis en œuvre.
- Préciser le degré de maturité technologique du projet en référence à l’échelle dite TRL (Technology Readiness Level) présente en annexe du cahier des charges.

*Le contenu de cette section permet d’apprécier les critères d’évaluation suivants :*

- ✓ *Démonstration du caractère innovant,*
- ✓ *Pertinence et étendue de l’innovation proposée.*

## B. Retombées prévisionnelles du projet

### a. Retombées prévisionnelles du projet

- Présenter les impacts potentiels du projet en matière de de transition écologique.
- Décrire les résultats attendus à l'issue du projet ainsi que les retombées sur le spiliers du développement durable (retombées économiques, sociales, environnementales) attendues après appropriation (valorisation) de ces résultats par les acteurs économiques.

### b. Mise sur le marché

- Présenter qualitativement et quantitativement le marché visé (si pertinent).
- Quantifier, dans la mesure du possible, l'importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises de la filière.
- Présenter de façon argumentée le calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou l'utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

### c. Valorisation et diffusion des résultats

- Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, fiches techniques...).
- Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière.
- Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire, parutions...).

*Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation suivants :*

- ✓ *Retombées prévisionnelles du projet pour la filière.*
- ✓ *Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.*

## C. Description du partenariat

### a. Pilotage du projet

- Décrire brièvement le mode de management du projet.
- Présenter les références du chef de file en matière de pilotage de projet.

### b. Références des partenaires

- Présenter les références scientifiques et techniques des partenaires.
- Décrire les compétences de chaque partenaire pour les actions dont il a la charge au sein du projet.
- Présenter les études et actions réalisées par chaque partenaire en soulignant les liens avec le projet.

*Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation suivants :*

- ✓ *Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée,*
- ✓ *Complétude des compétences du partenariat.*

## D. Cohérence du projet

### a. Calendrier du projet

- Calendrier général du projet : Indiquer les dates de début et de fin du projet qui fait l'objet de la demande d'aide financière, et qui détermineront l'éligibilité des dépenses. La durée maximale d'un projet est de 3 ans.
- Calendrier prévisionnel détaillé : mettre en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du projet.

#### b. Description technique du projet

- Présenter les différentes phases de travail avec la répartition des tâches entre les partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
- Décrire les moyens humains et matériels associés à chaque tâche du projet, ainsi que le lieu de réalisation.
- Fournir un organigramme de l'organisation du projet.
- Décrire les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas des dispositifs et méthodes envisagés.

*Le contenu de cette section permet d'apprécier le critère d'évaluation suivant :*

- ✓ *Qualité de l'organisation et faisabilité du projet.*

#### 4. Données budgétaires

**En phase 2**, une fois votre projet pré-sélectionné par la CORSSI, une annexe financière détaillée sera à renseigner par chaque partenaire du projet (chef de file compris – un fichier par partenaire) :

Le fichier excel « Annexes financières de l'opération » est téléchargeable dans le préambule de la demande d'aide. Il comprend les onglets suivants :

- Annexe 1 « Dépenses prévisionnelles » (Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, investissements matériels et immatériels, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
- Annexe 2 « Ressources prévisionnelles » (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques, etc.) à renseigner par chaque partenaire.  
L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, vente de produits, contribution volontaire, etc.). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.
- Annexe 3 « Budget prévisionnel du projet » à renseigner uniquement par le chef de file. Ce tableau permet de préciser par partenaire :
  - Les dépenses prévisionnelles.
  - Le montant de l'autofinancement.
  - Tout autre financement par un organisme public.
  - Tout autre financement privé.
  - Le montant demandé au titre du FEAMPA (contreparties nationales et part FEAMPA).
- Annexe 4 « Information partenaires » à renseigner par chaque partenaire.

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le chef de file afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière des partenaires du projet.

## VI. Annexes

### 1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets

Note éliminatoire < 50 / 100

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	
Adéquation avec les priorités exposées au I.2. du cahier des charges de l'appel à projet		Projet qui répond à une priorité de l'une des thématiques de l'appel à projet	10	
		Projet qui répond à l'une des thématiques de l'appel à projet sans être expressément une priorité	5	
		Projet peu en adéquation avec les thématiques de l'appel à projet	0	
		Note maximale	10	
Qualité du partenariat	Complétude des compétences du partenariat	au moins 2 disciplines/aspects pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social,...) ne sont pas couverts par les compétences du partenariat	1	
		1 discipline/aspect pertinent pour le projet n'est pas couvert par les compétences du partenariat	4	
		Toutes les disciplines/aspects pertinents pour le projet sont couverts par les compétences du partenariat	7	
	Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée	Au moins 2 partenaires n'ont pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	1	
		Au moins 1 partenaire n'a pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	4	
		Tous les partenaires ont des références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	8	
		Note maximale	15	
	Cohérence du projet	Qualité de l'organisation et faisabilité du projet (ex calendrier, jalons, analyse de risque, moyens humains et financiers, implication de tous les partenaires)	Étapes bloquantes non identifiées, absence de calendrier et d'analyse de risque sur le projet, inadéquation des moyens, implication insuffisante des partenaires	1
			Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet sans solution pertinente apportée, implication moyenne des partenaires	5
			Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes apportées, moyens adaptés et ensemble des partenaires concrètement impliqués dans le projet	10
Labellisation par un pôle de compétitivité		Le projet n'est pas labellisé ni soutenu par un pôle de compétitivité	0	
		Le projet est labellisé ou soutenu par un pôle de compétitivité	5	

		Note maximale	15
Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Démonstration du caractère innovant	Démonstration basée sur des critères subjectifs, sans références	0
		Démonstration basée sur des références non scientifiques (littérature grise), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art national	5
		Démonstration basée sur un état de l'art scientifique (publications de rang A de portée internationale), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art européen/international	10
	Projet visant à créer un besoin ou à répondre à un besoin de la filière	Innovation à la marge	0
		Innovation créant un besoin (innovation push)	5
		Innovation répondant à un besoin (innovation pull)	10
		Note maximale	20
Retombées prévisionnelles du projet pour la filière	Importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises de la filière	Proportion d'entreprises concernées < 10 % du nombre total	0
		Proportion entre 10 et 30 %	5
		Proportion > 30 %	10
	Diffusion des résultats du projet	La diffusion des résultats est faible	5
		La diffusion des résultats est importante	10
	Note maximale	20	
Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable	Evaluation des retombées du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Les retombées sont faibles car limitées sur l'ensemble des aspects économique, social et environnemental	5
		Les retombées sont moyennes car limitées à un seul des aspects économique, social et environnemental	10
		Les retombées sont importantes car elles concernent plusieurs des aspects économique, social et environnemental	20
		Note maximale	20
		Note totale maximale	100

## 2. Annexe 2 – Définitions

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant la Région Bretagne, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées par elle-même et celles supportées par ses partenaires (Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 – Article 2 alinéa 1°) et reçoit l'intégralité de la subvention, dont elle redistribue la part revenant à chaque partenaire.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Innovation de procédé : Projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des procédés, techniques ou systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés (y compris développement d'outils informatiques de gestion).

Innovation de produit : Projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché.

Intérêt collectif : fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

Bénéficiaire collectif : organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs et de producteurs reconnus par l'Etat membre selon les règles nationales en vigueur.

Article 42 TFUE : Le champs d'application de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est celui de la production et du commerce de produits agricoles qu'il faut entendre, selon l'article 38§1 TFUE « comme les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Ainsi, les projets ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture entre dans le champ des aides cofinancées du FEAMPA et ne sont pas concernés par le droit des aides d'Etat.

Entreprise : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

PME : La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise : dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises.

Organisme de Droit Public : (au sens de la directive 2004/18). Conformément à l'article 2 du règlement FEAMPA, sont qualifiés d'"organisme de droit public", les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche) quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissance.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

Recherche Industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes

existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables étant les produits commerciaux finaux car trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

### 3. Annexe 3 : Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Parmi ceux-ci, les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent être :

**Soit**

#### **A. Être des établissements publics**

- **Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :**
  - Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
  - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
  - Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA),
  - Institut de recherche pour le développement (IRD),
  - Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN),
- **Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :**
  - Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
  - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
  - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- **Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) : Les établissements recensés sur le site du MESRI : [https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type\\_d\\_etablissement&disjunctive.typologie\\_d\\_universites\\_et\\_assimiles](https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type_d_etablissement&disjunctive.typologie_d_universites_et_assimiles).
- **Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :**
  - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
  - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
  - Office français de la biodiversité (OFB),
  - Laboratoires publics.

**Soit**

#### **B. Être reconnu officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :**

- la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation),
- le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques),
- le label d'Institut Carnot,
- cellule de diffusion technologique (CDT),

- plate-forme technologique (PFT),
- l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

**Soit**

**C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général** (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :

- soit dans les domaines techniques ou scientifiques,
- soit dans le transfert technologique ou d'innovation,
- soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel,

**Et**

- soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :
  - a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
  - b) ou d'établissements publics visés en A. :
    - soit disposer d'une convention bilatérale, *a minima* pour la durée du projet, avec :
      - a) l'Etat ou des régions et/ou des départements,
      - b) ou des établissements publics listés en A :

**Soit**

**D. Etre un centre technique:**

- Synergie Mer et Littoral (SMEL),
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP),
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (AGLIA),
- Le centre d'étude pour la promotion des activités lagunaires et maritimes (CEPRALMAR),
- La Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN),
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL),
- Le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement (CAPENA).
- .....

Ces critères, qui conduisent à l'établissement de la liste d'organismes techniques ou scientifiques présentée ci-dessous, pourront être complétés par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

**Liste non exhaustive des organismes de recherche et instituts techniques :**

**Organismes de recherche, établissement d'enseignement et de recherche :**

- **CIRAD** Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (EPIC)
- **IFREMER** Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (EPIC)
- **INRAE** Institut national de la recherche agronomique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **Institut Pasteur**
- **I.R.D.** Institut de recherche pour le développement (ex-ORSTOM) (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **IRSTEA** Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)

- **M.N.H.N** Muséum national d'histoire naturelle (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **Instituts Agro** (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **ANSES Agence** nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Etablissement public à caractère administratif**)
- **CNRS** Centre national de la recherche scientifique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **CEREMA** centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (**Etablissement public à caractère administratif**)
- **Les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) recensés sur le site du MENESR :**  
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>
- .....

#### **Instituts techniques :**

- **ITAVI** institut technique de l'aviculture (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SYSAAF** syndicat des sélectionneurs avicoles aquacoles français (par délégation des missions de gestion des ressources génétiques de l'ITAVI)
- **ITAB** Institut technique agriculture biologique (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SMEL** synergie mer et littoral
- **SMIDAP** syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche
- **CAPENA** centre pour l'aquaculture, la pêche et l'environnement de nouvelle-aquitaine
- **CEPRALMAR** centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- **CEVA** Centre d'étude et de valorisation des algues (institut technique agro industriel ITAI)
- **AGLIA** Association du Grand Littoral Atlantique
- .....

4. Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL

